

anses

Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement, et du travail



Agence nationale du médicament vétérinaire

14 Rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 Fougères
Téléphone : 02 99 94 66 65

Dossier n° 07085

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu la cinquième partie, livre premier du code de la santé publique et notamment les articles L. 5141-6,
L. 5145-4, R. 5141-42 et R. 5141-44 ;

Vu l'autorisation de mise sur le marché (AMM) accordée le 21/07/1992, à la société **LABORATOIRES BIOVE,
3 RUE DE LORRAINE, 62510 ARQUES, FRANCE** pour le médicament vétérinaire **PRIMAZINE**,

Vu les décisions de suspension de l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament, pour une durée de
12 mois, notifiées par l'Agence nationale du médicament vétérinaire à la société LABORATOIRES BIOVE en
date du 27/07/2018 et du 29/07/2019,

Considérant l'avis du CVMP de janvier 2018 concluant, en raison des risques génotoxique et cancérigène
potentiels de la substance, au retrait de la diéthanolamine de la liste des substances ne rentrant pas dans le
champ d'application du règlement européen n° 470/2009 relatif à la fixation de limite maximale de résidus
(LMR) (Liste révisée des substances n'entrant pas dans le champ du règlement n°470/2009 :
EMA/CVMP/519714/2009-Rev.37),

Considérant qu'il existe un potentiel risque cancérigène qui pourrait provenir de la formation de nitrosamine,

Considérant qu'en l'absence de données pharmacocinétiques relatives au devenir de cette substance et de ses
métabolites lors de l'administration à des espèces de destinations les calculs, basés sur le pire cas, ne
permettent pas d'exclure que la diéthanolamine ne présente aucun risque pour le consommateur,

Considérant les conclusions du CVMP de juillet 2018 confirmant, à l'issue d'une procédure d'avis scientifique
selon l'article 30(3) du règlement n°726/2004, la nécessité d'effectuer une évaluation de la LMR de la
diéthanolamine préalable à son incorporation dans un médicament vétérinaire destiné à des espèces
productrices de denrées alimentaires,

Considérant qu'à ce jour aucune demande d'évaluation du risque LMR de la diéthanolamine n'a été soumise,

Considérant l'absence de mise à jour du dossier d'AMM du médicament PRIMAZINE,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5141-5 du code de la santé publique et accordée le 21/07/1992, à la société **LABORATOIRES BIOVE** pour le médicament vétérinaire :

PRIMAZINE

est suspendue pour une durée de 12 mois à compter de la notification de la présente et dans l'attente du remplacement de cet excipient dans la composition de ce médicament vétérinaire ou de la fixation d'une LMR pour la substance diéthylamine et de la détermination d'un temps d'attente pour le médicament le cas échéant.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice du recours gracieux n'est pas suspensif de l'interdiction de commercialiser, découlant de la décision de suspension d'autorisation de mise sur le marché.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le directeur de l'Agence nationale du médicament pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Fougères, le 29/07/2020

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Agence nationale du
médicament vétérinaire**



Paule CARNAT-GAUTIER